



IMMOA MEDIATEURS®

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2019**  
**MEDIATION DE LA CONSOMMATION**  
**Article R 614-2 du code de la consommation**



IMMOMEDIATEURS®

Le GIE IMMOMEDIATEURS a été inscrit sur la liste des médiateurs de la consommation par décision du 6 juin 2019 de la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) dans le secteur de l'immobilier.

Sur la période du 6 Juin 2019 au 31 Décembre 2019, 72 professionnels ont adhéré au service de médiation de la consommation du GIE IMMOMEDIATEURS : agents immobiliers - transaction immobilière et/ou gestion immobilière.

L'activité du GIE IMMOMEDIATEURS en tant que médiateur de la consommation peut être synthétisée de la manière suivante sur la période concernée conformément aux dispositions de l'article R 614-2 du code de la consommation :

**1) Le nombre de litiges dont IMMOMEDIATEURS a été saisi et leur objet**

Sur la période du 6 Juin au 31 Décembre 2019, Immomédiateurs a été saisi de 3 demandes de médiation.

Elles concernaient des professionnels non adhérents à Immomédiateurs : elles ont fait l'objet d'une réponse au consommateur et d'un refus de prise en charge.

S'agissant de l'objet des demandes :

- Litige avec une agence à l'occasion d'une offre de vente non suivie d'effet
- Litige avec un syndic à l'occasion d'une vente d'un lot de copropriété
- Litige avec un promoteur non décrit.

**2) Les questions les plus fréquemment rencontrées dans les litiges qui lui sont soumis et ses recommandations afin de les éviter**

L'objet des demandes a été décrit au paragraphe 1.

En l'absence de recevabilité des demandes hors champ de compétence, IMMOMEDIATEURS n'a pas fait de recommandations en vue d'éviter les litiges.

**3) La proportion des litiges qu'il a refusé de traiter et l'évaluation en pourcentage des différents motifs de refus**

100 % des demandes refusées concernaient des litiges ne relevant pas du champ de compétence d'Immomédiateurs, le professionnel n'étant pas adhérent.



IMMOMEDIATEURS®

**4) Le pourcentage des médiations interrompues et les causes principales de cette interruption**

Question sans objet eu égard à l'activité de médiateur de la consommation d'Immomédiateurs sur la période du 6 Juin 2019 au 31 Décembre 2019

**5) La durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges**

Question sans objet eu égard à l'activité de médiateur de la consommation d'Immomédiateurs sur la période du 6 Juin 2019 au 31 Décembre 2019.

**6) S'il est connu le pourcentage des médiations qui sont exécutées**

Question sans objet eu égard à l'activité de médiateur de la consommation d'Immomédiateurs sur la période du 6 Juin 2019 au 31 Décembre 2019.

**7) L'existence de la coopération au sein de réseaux de médiateurs de litiges transfrontaliers**

Question sans objet concernant l'activité d'IMMOMEDIATEURS

**8) Pour les médiateurs rémunérés et employés exclusivement par un professionnel, le pourcentage des solutions proposées en faveur du consommateur ou du professionnel ainsi que le pourcentage des litiges résolus à l'amiable**

Question sans objet concernant IMMOMEDIATEURS.